

## 913

16 mars 1831. — Arrêté du Régent organique de l'administration des finances.

(Bull. Offic., n° xxvi.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu les articles 64 et 134 de la Constitution;

Voulant régulariser le service des différentes branches de l'administration financière, et faire cesser la confusion d'attribution, existant par suite des arrêtés des 16 novembre 1823, n° 88, et 16 septembre 1825, n° 110;

Attendu que, par les arrêtés des 10 et 17 janvier 1831, les directions de l'enregistrement et des domaines ont été rétablies;

Sur la proposition de notre ministre des finances;

Avons arrêté et arrêtons :

## ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 9. Il (1) statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, et arrête les transactions entre l'administration et les contribuables, dans les cas où elles sont autorisées par les lois.

Notre ministre des finances (M. Ch. De Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des actes du Gouvernement.

## 914

18 juin 1831. — Arrêté du Régent qui autorise le ministre des finances à statuer sur les réclamations au sujet des débits des receveurs de l'enregistrement et des domaines.

(Bull. Offic., n° lxxiv.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Revu notre arrêté du 18 mars 1831 (Bulletin Officiel n° XXVII);

Vu les articles 64, 112 et 134 de la Constitution;

Vu la délibération du Conseil du contentieux de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 7 de ce mois, n° 172;

(1) Le Ministre des finances.

Sur la proposition du ministre des finances;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Par extension de l'article 9 de l'arrêté du 18 mars 1831 le ministre des finances est autorisé à statuer sur les réclamations ayant pour objet la remise ou modération des débits des receveurs de l'enregistrement et des domaines, résultant de fausses perceptions couvertes par la prescription, constatées ensuite de la vérification approfondie de leurs gestions, conformément aux ordres généraux de régie en vigueur pour cette administration.

2. Le ministre des finances (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des Actes du Gouvernement.

## 915

30 juin 1831. — Arrêté du régent relatif au paiement du traitement des fonctionnaires ou employés des administrations civiles et de l'ordre judiciaire.

(Bull. Offic., n° lxxix.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu les arrêtés des 14 mars 1815, n° 88, et 2 avril 1828, n° 10;

Vu les art. 73 et suivants du règlement sur la comptabilité, du 14 juin 1819;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il est utile, pour le bien du service en général, de modifier les dispositions actuellement existantes sur la fixation de l'époque, à laquelle les fonctionnaires et employés des administrations civiles et de l'ordre judiciaire entrent en jouissance du traitement attaché à la place qui leur est confiée;

Considérant, en outre, que ces dispositions, n'étant pas assez généralement connues, ont donné lieu à de fréquentes réclamations; et voulant faire cesser cet inconvénient;

Sur le rapport du ministre des finances ad interim (M. Aug. Duvivier);

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 5. Les ministres et autres chefs des départements d'administration générale auront égard aux dispositions qui précèdent (2), lors des présentations qu'ils feront pour la nomination de fonction-

(2) Ces dispositions étaient relatives à la jouissance des traitements. Voy. arrêté royal du 10 décembre 1868, article 69.

naires ou d'employés, ou pour l'augmentation de leur traitement.

Il y aura égard également, lors de la formation des états collectifs pour traitement trimestriel, et y feront figurer sur des lignes distinctes, chacun pour le nombre de mois de traitement auquel il aurait droit, le nom des divers fonctionnaires ou employés qui se seraient succédé dans une même place, pendant le trimestre pour lequel l'état collectif est formé.

La même distinction devra être faite sur l'état collectif, lorsque le montant du traitement d'un fonctionnaire ou employé aurait été augmenté ou diminué pendant le courant du trimestre.

6. Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont rapportées.

7. Les ministres et autres chefs d'administration générale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin

## 916

18 juillet 1831. — Loi sanitaire.

(Bull. Offic., n° lxxiv.)

Le Congrès national,

Décrète :

## TITRE PREMIER.

## De la police sanitaire.

Art. 1. Le chef de l'Etat détermine par des arrêtés, 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaire sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

Les arrêtés du chef de l'Etat ou les actes administratifs qui prescrivent l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire belge seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime.

2. Les provenances par mer des pays habituellement et actuellement sains, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogations d'usage; à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement sains ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont, ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle; si elles viennent de pays qui en soient infectés; ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion;

Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés; ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques font suspecter leur état sanitaire;

Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire.

4. Les provenances spécifiées en l'art. 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article et de l'article 3 ci-dessus s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

5. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels, susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de ces mesures sera con-